

**ENQUETE PUBLIQUE  
OBSERVATIONS DU PUBLIC  
PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE ET MARTIGNY**

Observation n°4 – 10 mai 2019

**OBJET**

Enquête publique - Observations - PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU TON - Société CE TROIS RIVIERES

*Observations relatives au Dossier de Demande d'Autorisation Unique*

**Observation 1**

Il est indiqué, à la fois en page 21 et en page 131 :

*"Bien que n'ayant plus de valeur réglementaire à la date de rédaction du présent dossier, le SRE a été pris en compte avant son annulation dans le choix du site du projet."*

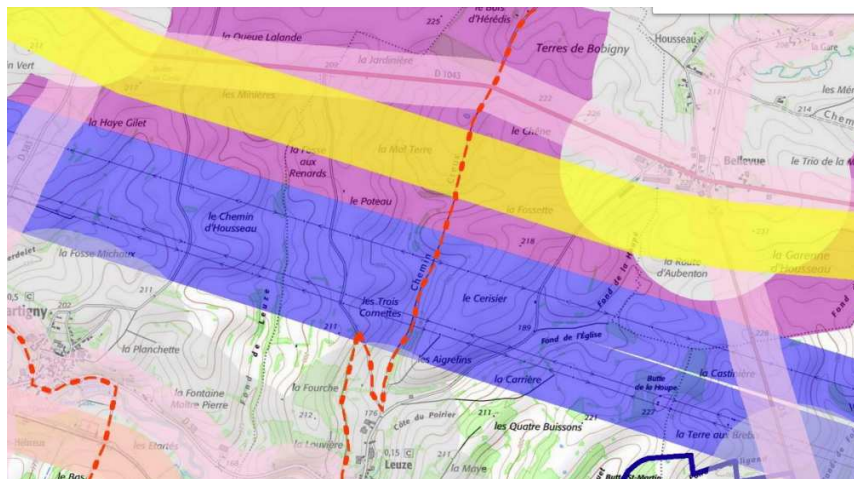
Or, la majorité des éoliennes du projet, à savoir les 7 éoliennes numérotées 7 à 13 sont implantées en zone blanche du Schéma Régional Eolien (SRE), donc **non favorable à l'éolien, même sous condition**. La réelle prise en compte du SRE aurait interdit la moitié du projet.

L'affirmation ci-dessus est donc fallacieuse.

**Observation 2**

Les 8 éoliennes numérotées 7 à 14 sont implantées dans une bande de terrain de largeur 100 m environ, encadrée par une zone de lignes électriques HT aériennes et par une zone de conduites gaz enterrées, ainsi que stipulé aux pages 118 et 119 du document (respectivement zones de protection bleue et jaune de la Carte 47). Cette bande de terrain est libre.

Question : La société GRT Gaz a-t-elle informée du détail du projet, suffisamment pour prendre note que l'implantation des d'éoliennes 1 2 3 et 7 8 9 de part et d'autre de la zone de servitude Gaz rend impossible toute extension future de son réseau ?



**Observation 3**

Dans la bande de terrain précédente, les 8 éoliennes numérotées 7 à 14 sont situées sur un **axe parallèle aux conduites de gaz**, à une distance égale ou inférieure à 150 m environ, et ceci sur une longueur de 4 kilomètres. Le risque lié à la chute d'éléments mécaniques a été évalué et écarté sans doute à juste titre (vis-à-vis du gazoduc).

Mais il n'est nullement impossible a priori que des phénomènes de propagation **d'ondes mécaniques dans le sol et d'interaction avec le gazoduc** se produisent, notamment quand plusieurs éoliennes, voire toutes les éoliennes, fonctionnent au synchronisme.

Questions : A-t-on connaissance en France ou à l'étranger de situations d'implantation comparable ? Ce risque a-t-il été pris en compte ? Doit-il être écarté et pourquoi ?

#### **Observation 4**

Idem 3, mais en considérant cette fois les réseaux électriques enterrés du parc éolien et leur possible interaction avec le gazoduc lors d'évènements extrêmes (foudre).

#### **Observation 5**

Dans les recommandations citées en page 72, il est noté :

***"Éviter une occupation trop large de l'horizon***

*Toutefois l'orientation parallèle ne doit pas se traduire par une longue ligne qui risquerait d'engendrer un effet de barrage de l'horizon depuis les vues Nord et Sud. L'échelle de la vallée du Ton ne supporterait pas un parc étendu. Il faut au contraire prendre soin de proposer une composition en pointillé qui aménage des respirations visuelles."*

Or, le document du projet ne prend pas en compte le projet d'implantation de parc éolien sur la commune de **Bossus-lès-Rumigny**. Lequel aurait pour effet d'assurer la continuité visuelle entre le Parc de la vallée du Ton et celui de Tarzy-Antheny.

L'existence de ce projet Bossus transforme la vue sur Aubenton, venant de Ribeuville, en un véritable mur éolien, supprime l'individualisation des parcs et fait également disparaître, le long de la RD1043 ce bien étrange avantage supposé (et copieusement mis en avant) : "*Marquer les portes du département*".

Questions : Pourquoi ce projet n'est-il pas mentionné ? Est-il légitime (et honnête), dans le cadre de l'étude d'impact soumise aux habitants lors d'une enquête publique, de ne pas faire apparaître tous les projets susceptibles de conséquences d'ensemble, même s'ils ne sont pas encore en cours d'instruction ?